



BERNAY
L A V I L L E

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 mars 2022

Délibération n° 05-2022
Rapporteur : Mickaël PEREIRA

Votants pour : 30
Votants contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux-mille-vingt-deux, le dix mars, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Marie-Lyne VAGNER, Maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Gérard LEMERCIER, Sara FERAUD, Mickael PEREIRA, Camille DAEL, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Guillaume WIENER, Françoise TURMEL, Pascal SÉJOURNÉ, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Jérôme VARANGLE, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASNON, Valérie DIOT, Thierry JOSSÉ, Laurence BEATRIX, Chantal HERVIEU, Julien LEFEVRE, Ulrich SCHLUMBERGER, François VANFLETEREN, Claire PITETTE, Pascal DIDTSCH, Simon JARAIE.

Pouvoirs : Claudine HEUDE à Thierry JOSSE, Hugues CANTEL à Mickael PEREIRA, Françoise ROUTIER à Marie-Lyne VAGNER, Sandrine BOZEC à Ulrich SCHLUMBERGER, Antonin PLANCHETTE à Simon JARAIE.

Absents : Pierre JALET, Pascal GRIHAULT, Sébastien LERAT

Date de la convocation : 04 mars 2022.

Secrétaire de séance : Mickael PEREIRA

Objet :

**PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES AGENTS DE LA VILLE DE BERNAY
MAINTIEN ET ACTUALISATION DES TAUX A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022**

Exposé des motifs :

Le titre III du Code général de la fonction publique est consacré à l'action sociale à destination des agents publics et de leurs familles. L'article L731-1 de ce code définit l'objectif de cette action qui doit avoir, individuellement ou collectivement, pour but d'améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs ainsi que de les aider à faire face à des situations difficiles.

L'article L731-4 du Code général de la fonction publique confie le soin à l'organe délibérant, donc au conseil municipal, de déterminer le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations.

Il en résulte que :

- Le versement d'une prestation d'aide sociale ne constitue pas un droit pour l'agent ;
- Le droit à tout ou partie des prestations sociales est acquis sous réserve d'une décision de l'organe délibérant ;
- Les prestations ne peuvent être versées que dans la limite des crédits prévus à cet effet et leur paiement ne peut donner lieu à rappel ;
- Les demandes de versement doivent être déposées au cours de la période de 12 mois suivant le fait générateur de la prestation.
- Pourront bénéficier de ces prestations :
- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- Les fonctionnaires appartenant à une autre fonction publique, recrutés par voie de détachement,

- Les agents contractuels recrutés sur un emploi permanent en activité exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- Les agents sous contrat de droit privé exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- Les fonctionnaires et agents non titulaires en contrat à durée indéterminée,
- Les fonctionnaires et agents non titulaires mis à disposition peuvent bénéficier des prestations d'action sociale mises en place dans leur organisme d'accueil ou conserver les prestations de l'organisme d'origine.

L'octroi des avantages est soumis au plafonnement indiciaire IB 579 (IM 489).

Il est proposé le maintien et l'actualisation des prestations d'action sociale qui viennent s'ajouter à l'adhésion de la Ville au Comité National d'Action Social (CNAS).

Délibération :

Vu la circulaire NOR TFPF2138291C du 31 décembre 2021 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

Vu l'avis favorable des membres du Comité Technique en date **du 08 mars 2022**

Vu l'avis favorable de la commission « Administration générale, finances et économie » en date du 07 mars 2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- **D'ACCORDER** à compter du 1^{er} janvier 2022 au personnel de la Ville de Bernay le maintien et l'actualisation des prestations d'action sociale selon le tableau ci-dessous :

<u>Prestations / Subventions pour séjours d'enfants</u>	<u>Taux au 1^{er} janvier 2022</u>
Centre de vacances avec hébergement (<i>45 jours par an maximum pris en charge</i>)	
- Moins de 13 ans	7,69 € / jour
- De 13 à 18 ans	11,63 € / jour
Centre de loisirs sans hébergement	
- Journée complète	5,55 € / jour
- Demi-journée	2,80 € / ½ journée
Séjours en centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France (<i>jusqu'à 18 ans</i>)	
- Pension complète	8.09 € / jour
- Autre formule	7.69 € / jour
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
- Forfait pour 21 jours consécutifs au moins	79,69€
- De 5 à 20 jours	3,79 € / jour
Séjours linguistiques (<i>21 jours par an maximum pris en charge</i>)	
- Enfants de moins de 13 ans	7,69 € / jour
- Enfants de 13 à 18 ans	11,64 € / jour

- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget de la Ville.

Pour copie certifiée conforme

signé électroniquement le 15/03/2022,
par **MARIE-LYNE BERNAUD** Marie-Lyne, Maire

